



Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9

June 29, 2006

Le 29 juin 2006

MEAT HYGIENE DIRECTIVE:

DIRECTIVE DE L'HYGIÈNE DES VIANDES :

2006 - 35

2006 - 35

SUBJECT:

OBJET :

Chapter 4 -

Chapitre 4 -

This Directive includes the following changes:
- Update to Annex N, Section 2.1, Age Determination, identification and marking of carcasses

Cette directive comprend les modifications suivantes :
- Mise à jour de l'Annexe N, Section 2.1 Détermination de l'âge, Identification et marquage des carcasses

This directive clarifies the procedures used to determine the age of animals by documentation review and/or by dentition, and establishes that accurate birth date documentation shall be the primary means of determining the age of animals.

Cette directive clarifie les procédures à suivre pour déterminer l'âge des animaux, par documentation révisée ou par dentition, et établie que la documentation précise concernant la date de naissance doit être utilisé comme ressource principale pour déterminer l'âge des animaux.

ENGLISH VERSION

VERSION ANGLAISE

Please remove pages 5 and 6 of annex N of Chapter 4 of your copy of the Manual of Procedures and replace with new pages 5, 6 and 6 A.

Veuillez enlever les pages 5 et 6 de l'annexe N du Chapitre 4 de votre copie du Manuel des méthodes et les remplacer par les nouvelles pages 5, 6 et 6 A.

FRENCH VERSION

VERSION FRANÇAISE

Please remove pages 5 and 6 of annex N of Chapter 4 of your copy of the Manual of Procedures and replace with new pages 5, 6 and 6 A.

Veuillez enlever les pages 5 et 6 de l'annexe N du Chapitre 4 de votre copie du Manuel des méthodes et les remplacer par les nouvelles pages 5, 6 et 6 A.

Le Directeur
Division des aliments d'origine animale

ORIGINAL SIGNED BY/COPIE ORIGINALE SIGNÉE PAR

Dr. William R. Anderson
Director
Food of Animal Origin Division

Att./p.j.

At the slaughter establishment the identity of the cattle carcass and all its parts must be maintained until their final disposition is known. To achieve this, the Canadian Cattle Identification Agency (CCIA) and Agri-traccabilite Quebec (ATQ) ear tag shall be attached, after its insertion into a plastic bag, to the fore shank of the carcass following hide removal. Alternative procedures that assure, with equal confidence, maintenance of the identity of the carcass and all its parts until their final disposition is known, may be approved by the veterinarian in charge.

2.1 AGE DETERMINATION, IDENTIFICATION AND MARKING OF CARCASSES

Operators are required to reassess their HACCP system and to develop a Critical Control Point (CCP) for age determination procedures (i.e. by date of birth documentation review and/or dentition examination). CFIA inspectors audit the company's HACCP system as per the FSEP verification protocol.

For the purposes of this policy, the age of cattle can be established by using reliable documentation that indicates the birth date of the animal or by examining the teeth. The documentation described below, rather than dentition, provides the best means for determining the age of cattle. When documentation is available it shall be used as the primary means of determining the age of animals.

Operators must maintain records of the age and identity of slaughtered cattle. The records shall include information regarding the procedures used to determine the age of animals. If age is determined by documentation, the document shall be maintained with the records for a period of 2 years from the date of slaughter.

Determining age by birth date documentation:

Submission of accurate birth date information by producers is strongly supported by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). Birth date information in the national Canadian Cattle Identification Agency (CCIA) database, or the Agri-Traçabilité Québec (ATQ) database in the case of Québec, is accepted by the CFIA as an alternative to dentition for domestic meat inspection purposes, and live animal or meat exports. The availability of birth date information on a timely basis will mean that dentition assessment should not be necessary.

CFIA also recognizes the original copies of official birth date documents issued by Registered Breed Associations. The registered breed associations include associations established under the Canadian Animal Pedigree Act. See appendix E for a complete list of Canadian Registered Breed Associations or consult the following web site: <http://www.agr.gc.ca/misb/aisd/redmeat/associations.pdf>

Acceptable methods for determining the age of an animal in the CCIA or the ATQ database include either the actual date on which a calf is born or the first day of the calving period in which a group of calves was born. In cases where "estimated" birth dates are provided based on other methods, the date of birth is not to be accepted, and dentition will be used for aging.

As part of antemortem inspection procedures, CFIA inspectors will examine birth date documentation used by the operator for determining the age of cattle. If the veterinarian in charge concludes that the document is accurate and reliable, the document will be accepted as verification of the age of the cattle. However; if the veterinarian in charge finds significant reasons for questioning the validity of the document, the cattle in question will be processed as a lot and the document will be further verified in consultation with the original issuing authority. If verified by the issuing authority, the lot is released. If the lot can not be verified by the issuing authority, then dentition will be used for age determination. The producer who supplied the birth date information to either the CCIA or ATQ will be identified to the Chief Livestock Identification for possible auditing actions.

Similarly if an animal's birth date documentation has been deemed acceptable on AM inspection but at head inspection by CFIA, a head is observed where the fifth permanent tooth is above the gum line, the animal will be deemed an OTM and will be treated accordingly. The producer will be identified to the Chief Livestock Identification for possible auditing actions.

Loss of identification or no identification will result in the animal being aged by its dentition.

Determining age by dentition examination when no birth date documentation is provided:

For the purposes of this policy, cattle are considered to be aged 30 months or older when they have more than two permanent incisor teeth erupted (i.e. the first pair of permanent incisors and at least one tooth from the second pair of permanent incisors).

Note:

For the purpose of this policy, a permanent tooth is considered erupted when any part of the tooth is protruding through the gum. This will include teeth that have erupted behind or in front of the existing deciduous incisor. Cattle will be considered as less than 30 months of age as long as the erupting third permanent incisor is not above the surface of the gum. See Appendix A of this annex for diagrams of bovine incisor teeth and the corresponding age.

Visual examination of the incisor teeth of each carcass must occur at or before the head inspection station.

The operator examines the incisor teeth of each carcass, and determines if the carcass is derived from an animal aged 30 months or older. Plant personnel examining the teeth must be able to recognize permanent incisor teeth and be knowledgeable of this policy. Alternatively the operator may decide to treat all slaughtered animals as being derived from animals aged 30 months or older. In such a case, examination of the incisor teeth would not be required.

CFIA verifies the effectiveness and accuracy of age determination performed by the operator by examining the incisor teeth of all carcasses of cattle during the inspection of the head. The CFIA is to record errors in age determination by plant personnel and immediately notify the operator.

Identification and marking of carcasses:

The identification and marking of both sides of the carcasses of animals 30 months or older must be done as soon as possible after the carcass has been aged. The operator shall apply one of the marks described in Appendix D by means of a stamp (i.e. using blue edible ink) to each side of the OTM carcass. The mark must be visible to the employee responsible for splitting carcasses in order to ensure the use of appropriate splitting saw. When a single saw is used for splitting all carcasses, it shall be cleaned and sanitized after splitting an OTM carcass if it is to be subsequently used to split a UTM carcass.

Control and identity of the carcass, head and parts must be maintained. The head is identified as OTM by means acceptable to the Veterinarian-in-Charge.

The operator must apply edible blue ink to exposed surfaces of the vertebral column of each OTM carcass side following removal of the spinal cord and before chilling. For proper identification the operator he shall ensure to apply edible blue ink to the vertebral canal and may include the vertebral body however, the dorsal apophyses (finger bones) should not be stained with ink as it compromises grading. All vertebrae including the

sacrum must be stained with blue edible ink in order to achieve a readily visible mark at the time of Cutting/boning

Application of the blue ink to the vertebrae shortly after the carcass has exited the carcass wash, must only occur when the plant has a written program in place which has been approved by the Veterinarian-in-Charge that can demonstrate ongoing effective controls, including a carcass identification and marking system that will ensure all OTM carcasses are properly identified and marked.

Operators of slaughter establishments may be able to reduce or eliminate the need for certain requirements under this part providing the same outcome is achieved. For example, an operator may decide to treat all slaughtered cattle, or cattle slaughtered from a particular lot, as being derived from animals aged 30 months or older (OTM). In such a case, SRM would be removed from all carcasses regardless of their age and there would be no need to examine incisor teeth for the purpose of age determination. However there would still be a requirement to apply one of the marks described in Appendix D by means of a stamp to each carcass side if the operator also slaughters UTM. Every vertebral column of OTM carcasses must be marked and stained as per the above requirements.

2.0 IDENTIFICATION DES BOVINS, DÉTERMINATION DE L'ÂGE, MARQUAGE ET SÉGRÉGATION DES CARCASSES

Les exploitants qui abattent des bovins MTM et PTM doivent autant que possible abattre les bovins PTM à la fin d'un quart d'abattage. Ils doivent également établir des procédures pour l'identification et la ségrégation de ces deux catégories de bovins.

Dans les établissements d'abattage, l'identité des carcasses de bovins et de toutes leurs parties doit être maintenue jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise sur leur sort. À cette fin, les étiquettes d'oreille de l'Agence canadienne d'identification du bétail (ACIB) et d'Agri-Traçabilité Québec (ATQ) doivent être insérées dans un sac en plastique et attachées au jarret avant de la carcasse, après le dépouillement. D'autres mesures qui garantissent tout aussi efficacement le maintien de l'identité de la carcasse et de toutes ses parties jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur leur sort peuvent être approuvées par le médecin vétérinaire en chef.

2.1 DÉTERMINATION DE L'ÂGE, IDENTIFICATION ET MARQUAGE DES CARCASSES

L'exploitant doit réévaluer son système HACCP et élaborer des points critiques à maîtriser (CCP) portant sur la détermination de l'âge (p. ex. l'examen des documents faisant foi de la date de naissance et/ou la vérification de la dentition). Les inspecteurs de l'ACIA audient le système HACCP de la compagnie conformément au protocole de vérification établi aux termes du PASA.

Aux fins de la présente politique, l'âge des bovins peut être déterminé par l'examen d'un document fiable faisant foi de la date de naissance de l'animal ou par la vérification de la dentition. Lorsque disponibles, les documents décrits ci-après doivent être utilisés, au lieu de la vérification de la dentition, en tant que principaux moyens pour déterminer l'âge de l'animal.

L'exploitant doit tenir des registres sur l'âge et l'identité des animaux abattus. Ces registres doivent comprendre de l'information concernant la méthode employée pour déterminer l'âge des animaux. Si l'âge des animaux est déterminé sur la foi d'un document, l'original doit être conservé dans les dossiers pendant une période de deux ans suivant la date de l'abattage.

Détermination de l'âge par l'examen de documents faisant foi de la date de naissance

L'ACIA recommande fortement aux producteurs de fournir de l'information exacte sur la date de naissance des animaux et accepte les renseignements versés dans la base de données de l'Agence canadienne d'identification du bétail (ACIB) ou, dans le cas du Québec, dans la base de données d'Agri-Traçabilité Québec (ATQ), comme un équivalent de l'information obtenue par l'examen de la dentition aux fins de l'inspection des viandes destinées au marché canadien et de l'inspection des animaux vivants et des viandes destinés à l'exportation. Si la date de naissance des animaux est fournie à temps, l'examen de la dentition ne sera pas nécessaire.

L'ACIA reconnaît également les originaux des documents officiels faisant état de la date de naissance qui sont délivrés par les associations de races enregistrées. Par associations de races enregistrées, on entend les associations constituées en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux* du Canada. Pour une liste complète des associations de races enregistrées du Canada, voir l'appendice E ou consulter le site internet <http://www.agr.gc.ca/misb/aisd/redmeat/associations.pdf>

Au nombre des renseignements provenant des bases de données de l'ACIB et d'ATQ qui sont jugés acceptables pour la détermination de l'âge d'un animal, signalons la date à laquelle le veau est né ou la date du premier jour de la période de vêlage au cours de laquelle un groupe de veaux sont nés. Si l'exploitant fournit une date « approximative »

déterminée par d'autres moyens, celle-ci ne sera pas acceptée, et l'âge de l'animal sera déterminé d'après sa dentition.

Dans le cadre des activités d'inspection ante-mortem, les inspecteurs de l'ACIA doivent déterminer l'âge des bovins en examinant les documents faisant état de la date de naissance utilisés par l'exploitant. Si le médecin vétérinaire en chef conclut que le document est exact et fiable, ce dernier est accepté en tant que source d'information sur l'âge de l'animal. Cependant, si le médecin vétérinaire en chef a suffisamment de raisons de douter de la validité du document, l'animal doit être traité comme un lot, et le document doit faire l'objet d'une vérification plus approfondie menée en consultation avec les autorités qui ont délivré l'original. Si les autorités qui ont délivré le document original confirment la teneur du document fourni par l'exploitant, le lot est libéré. Si les autorités ne peuvent confirmer la teneur du document, l'âge de l'animal est déterminé d'après sa dentition. Le nom de l'exploitant qui a fourni l'information sur la date de naissance à l'ACIB ou à ATQ doit être communiqué au chef, Identification du bétail, pour une possible démarche d'audit.

De même, si le document fournissant des renseignements sur la date de naissance d'un animal est jugé acceptable à l'inspection ante-mortem mais qu'à l'inspection de la tête par l'ACIA on constate qu'une des cinquièmes dents permanentes dépasse le dessus de la gencive, l'animal sera considéré comme ayant plus de 30 mois (PTM) et sera traité en conséquence. Le nom de l'exploitant sera communiqué au Chef, Identification du bétail, pour une possible démarche d'audit.

Si les renseignements d'identification sont perdus ou inexistants, l'âge de l'animal doit être déterminé d'après sa dentition.

Détermination de l'âge par la vérification de la dentition lorsqu'aucun document faisant état de la date de naissance de l'animal n'est fourni

Pour les besoins de la présente politique, les bovins sont réputés être âgés de 30 mois ou plus lorsqu'ils ont plus de deux incisives permanentes qui sont sorties (c.-à-d. la première paire d'incisives permanentes et au moins une dent de la seconde paire d'incisives permanentes).

Remarque :

Aux fins de la présente politique, une dent permanente est considérée comme étant sortie lorsqu'elle dépasse le dessus de la gencive. Cela comprend les dents qui sont sorties derrière ou devant les incisives déciduales en place. Ainsi, un bovin est réputé avoir moins de 30 mois tant que sa troisième incisive permanente en éruption ne dépasse pas le dessus de la gencive. Voir à l'appendice A de la présente annexe les diagrammes illustrant les incisives de bovins d'âges différents.

L'examen visuel des incisives de chaque carcasse doit avoir lieu au poste d'inspection des têtes ou en amont de celui-ci.

L'exploitant examine les incisives de chaque carcasse et détermine si la carcasse est dérivée d'un animal âgé de 30 mois ou plus. Le personnel de l'établissement qui examine les dents doit être capable de reconnaître les incisives permanentes et être au courant de la présente politique. L'exploitant a aussi la possibilité de traiter toutes les carcasses comme si elles étaient dérivées d'animaux âgés de 30 mois ou plus. En pareil cas, l'examen des incisives ne serait pas requis.

Le personnel d'inspection de l'ACIA vérifie l'exactitude et l'efficacité de la détermination de l'âge effectuée par l'exploitant en examinant les incisives de toutes les carcasses de bovin durant l'inspection des têtes. Il doit consigner les erreurs commises dans la détermination de l'âge par le personnel de l'établissement et en informer immédiatement l'exploitant.

Identification et marquage des carcasses

Dès qu'on a établi qu'une carcasse provient d'un animal âgé de 30 mois ou plus, les deux demi-carcasses doivent être identifiées et marquées. L'exploitant doit appliquer une des marques décrites à l'appendice D au moyen d'une estampille (encre comestible bleue)

sur chaque demi-carcasse PTM. La marque doit être bien en vue de l'employé responsable de la fente des carcasses afin que ce dernier se serve de la scie à fendre appropriée. Lorsqu'une seule scie est utilisée pour fendre toutes les carcasses, cette dernière doit être nettoyée et assainie après son utilisation sur une carcasse PTM avant d'être subséquemment utilisée sur une carcasse MTM.

Le contrôle et l'identité de la carcasse, de la tête et d'autres organes doivent être maintenus. La tête d'une carcasse PTM doit être identifiée d'une façon jugée acceptable par le médecin vétérinaire en chef.

L'exploitant doit appliquer de l'encre comestible bleue sur les surfaces exposées de la colonne vertébrale de chaque demi-carcasse PTM après l'enlèvement de la moëlle épinière et avant le refroidissement. Pour une identification adéquate, l'exploitant doit appliquer de l'encre comestible bleue sur le canal vertébral (ce qui peut inclure le corps vertébral); il ne doit cependant pas colorer les apophyses dorsales pour ne pas nuire au classement. Toutes les vertèbres, incluant le sacrum, doivent être marquées avec de l'encre comestible bleue afin qu'elles soient facilement identifiables au moment du découpage/désossage.